



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**ARRÊTÉ  
portant décision d'examen au cas par cas  
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement**

**Extension d'un entrepôt logistique sur la commune de Saint-Aignan-de-Grand-Lieu (44)**

Le préfet de la région Pays de la Loire

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2020/SGAR/DREAL/520 du 26 août 2020 portant délégation de signature à madame Annick BONNEVILLE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2020-5063 relative à l'extension d'un entrepôt logistique sur la commune de Saint-Aignan-de-Grand-Lieu, déposée par la SAS U LOGISTIQUE, et considérée complète le 18 décembre 2020 ;

Considérant que le projet consiste à créer une nouvelle cellule de stockage de 11 838 m<sup>2</sup> de surface plancher, dans la continuité de l'entrepôt logistique existant, situé rue Dieudonné Costes sur la commune de Saint-Aignan-de-Grand-Lieu ;

Considérant que le projet n'est concerné directement par aucun zonage environnemental ou paysager d'inventaire ou de protection réglementaire ; qu'il prend place au sein d'une zone d'activités et que la parcelle prévue pour accueillir l'extension est une zone de remblai, consécutivement aux travaux de création de l'établissement en 1993 ; que la future cellule sera construite en lieu et place de la voirie existante et d'une zone engazonnée ; que le site ne revêt dès lors pas un intérêt environnemental avéré ;

Considérant que le projet concerne principalement le transfert de palettes existantes vers la future cellule ; que la capacité supplémentaire offerte ne conduira pas à une augmentation des rotations mais à une optimisation des chargements permettant un temps de stockage plus important de certains produits ;

Considérant que la future cellule sera réalisée dans le prolongement des cellules existantes, à 20 m des limites de propriété nord et présentera des caractéristiques analogues (hauteur, matériaux utilisés) ; qu'elle sera séparée de la cellule existante par un mur séparatif coupe-feu 2H (REI

120) réalisée conformément à l'arrêté de prescription 1510 sans demande d'aménagement ; que sa structure sera en béton avec une stabilité au feu de 60 minutes ; que la paroi nord sera réalisée en béton REI 120 et les parois ouest et sud en bardage double peau ;

Considérant que ce projet ne conduira pas à une augmentation du trafic routier actuel ; que les nuisances liées au bruit et à la circulation (pollution atmosphérique) ne seront pas modifiées ; que la création de la future cellule permettra en revanche d'éloigner les circulations de poids-lourds des habitations les plus proches ;

Considérant qu'un bassin de récupération des eaux pluviales d'un volume de 3 575 m<sup>3</sup> sera construit, répondant aux préconisations du zonage pluvial de Nantes Métropole ; que ce bassin permettra également de recevoir les eaux d'extinction d'incendie ;

Considérant que le projet fera l'objet d'un permis de construire, procédure à même de garantir son insertion paysagère ; que le projet est également soumis à enregistrement au titre la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), procédure à même de garantir les principaux risques liées à l'activité (incendie, gestion des eaux pluviales, nuisances sonores) ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

## **ARRÊTE :**

### **Article 1er :**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'extension d'un entrepôt logistique sur la commune de Saint-Aignan-de-Grand-Lieu porté par la SAS U LOGISTIQUE, est dispensé d'étude d'impact.

### **Article 2 :**

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

### **Article 3 :**

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SAS U LOGISTIQUE et publié sur le site internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

Pour le préfet de région Pays de la Loire  
et par délégation,  
pour la directrice régionale de l'environnement  
de l'aménagement et du logement,

Le directeur adjoint,  
  
David GOUTX

2021.01.22  
11:39:00 +01'00'

## Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire  
Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable. Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)